



Révision du Schéma de Raccordement au
Réseau des Energies Renouvelables
« S2REnR » de la Réunion

Déclaration d'intention

Juillet 2024

Institué par l'article 71 de la loi n°2010-788 du 12 juillet 2010 portant engagement national pour l'environnement, dite loi Grenelle II, le Schéma de Raccordement au Réseau des Énergies Renouvelables (S2REnR) définit les ouvrages à créer ou à renforcer pour atteindre les objectifs fixés par la Programmation Pluriannuelle de l'Énergie (PPE) adoptée par décret n°2017-530 du 12 avril 2017 et pour mettre à disposition des capacités de raccordement pour la production d'électricité à partir d'énergie renouvelable.

Il détermine les conditions d'accueil des énergies renouvelables par le réseau électrique, en tenant compte des objectifs définis par la PPE en vigueur (en application de l'article L.141-5 du Code de l'Énergie, la PPE constitue le volet énergie du Schéma régional Climat Air Energie (SRCAE) à la Réunion).

Le S2REnR en cours a été approuvé par arrêté préfectoral n°2019_521 du 20 mars 2019 et établi pour la période de 2019 à 2023. L'arrivée régulière de projets de production d'énergies renouvelables (EnR) depuis l'approbation du S2REnR de La Réunion a conduit, en novembre 2021, à l'atteinte du seuil des deux tiers d'attribution des capacités d'accueil du schéma (soit 108,6 MW de capacités affectées sur les 163 MW qu'offrait le schéma à sa mise en application).

Le franchissement de ce seuil, conformément à l'article D.321-20-5 du code de l'énergie, entraîne la mise en œuvre de la procédure de révision du S2REnR. Compte-tenu de ces éléments, EDF a proposé au Préfet de La Réunion de réviser ce schéma. En retour, le Préfet de La Réunion a pris acte de l'atteinte de seuil nécessitant la révision du schéma et accueilli favorablement la mise en place d'échanges avec les services de l'Etat en ce sens.

Le présent document a pour objectif d'informer le public sur l'objet de ce schéma, les modalités de sa révision ainsi que les conditions dans lesquelles le public y sera associé.

Il vaut également déclaration d'intention au sens des dispositions combinées des articles L.121-17-1 et L.121-18 II du code de l'environnement sur la concertation préalable.

En l'absence de toute concertation préalable décidée suite à cette déclaration d'intention, le public dispose d'un droit d'initiative pour demander l'organisation d'une telle concertation.

Ce droit d'initiatives' exerce, au plus tard, dans le délai de deux mois suivant la publication de la déclaration d'intention. Le droit d'initiative peut être exercé auprès du représentant de l'Etat par les personnes identifiées à l'article L.121-19 I 1°, 2° et 3° du code de l'environnement.

1. Pourquoi un S2REnR ?

Le S2REnR a pour objectif d'accompagner les ambitions de la PPE pour le développement régional des énergies renouvelables (EnR). Il est élaboré par le gestionnaire de réseau de transport du territoire concerné. Conformément à l'article D.321-12, le gestionnaire de réseau de transport pour la Réunion, est EDF SEI Réunion.

Le S2REnR détermine, sur la base d'une capacité globale pour le territoire fixée par le Préfet de la Réunion, les conditions d'adaptation et de renforcement du réseau de transport d'électricité et des postes sources (= postes de transformation entre la très haute tension dite HTB et la haute tension dite HTA) pour permettre l'injection de la production supplémentaire à partir de sources d'EnR.

Le S2REnR (article D.321-15 code de l'énergie) précise les ouvrages à créer ou à renforcer et définit un périmètre de mutualisation, entre producteurs d'EnR des coûts de construction des nouveaux ouvrages électriques nécessaires à l'évacuation de l'électricité produite à partir de sources d'EnR. Cette mutualisation des coûts vise à favoriser le développement de projets EnR, y compris dans des zones où les coûts de raccordement seraient trop importants pour un seul porteur de projet.

Le S2REnR comporte essentiellement :

- Les travaux de développement ou d'aménagement à réaliser pour atteindre les objectifs de développement des énergies renouvelables en distinguant les créations de nouveaux ouvrages et les renforcements d'ouvrages ;
- La capacité d'accueil globale du S2REnR, ainsi que les capacités réservées par poste source ;
- Le coût prévisionnel des ouvrages à créer et à renforcer ;
- Le calendrier prévisionnel des études à réaliser et des procédures à suivre pour la réalisation des travaux.

Le S2REnR inscrit donc dans le temps des orientations majeures structurant le développement du réseau dans le périmètre de mutualisation en tenant compte de la localisation des installations de production d'énergies renouvelables à venir.

2. Modalités de révision du S2REnR

La révision de ce schéma est portée par EDF SEI Réunion, en lien avec les services de la Direction de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DEAL) conformément à la réglementation.

En application de l'article D.321-11 du code de l'énergie, la capacité globale du schéma sera fixée par le Préfet après consultation des organisations professionnelles de producteurs d'électricité et d' EDF SEI Réunion. Cette capacité pourra faire l'objet d'adaptation jusqu'à l'approbation de la quote-part du schéma.

Des échanges avec les différentes parties prenantes, permettront à EDF SEI Réunion de formaliser un projet de schéma par la suite.

Ainsi, dans le cadre de son élaboration, le projet de S2REnR (en application des dispositions de l'article D.321-12 du Code de l'énergie) sera soumis à la consultation des services

déconcentrés de l'Etat en charge de l'énergie (DEAL) de la Région Réunion, des collectivités concernées notamment l'Autorité Organisatrice de la Distribution d'Électricité (SIDELEC), des organisations professionnelles des producteurs d'électricité renouvelable ainsi qu'à la Chambre de Commerce et d'Industrie (CCI) de la Réunion.

Ce schéma sera, soumis à évaluation environnementale, par l'Autorité Environnementale compétente et soumis à la participation du public par voie électronique.

A la suite des consultations au titre du code de l'énergie, prise en compte des différents avis, et réalisation de la procédure de participation du public (cf. point 3 ci-dessous) la quote-part issue du schéma sera approuvée par le préfet de La Réunion et publiée par EDF SEI en application de l'article L 321-7 code de l'énergie.

3. Association du public à l'élaboration du projet de schéma révisé

Outre les consultations prévues au code de l'énergie dans le cadre de la révision, la participation du public se fera par une mise à disposition des documents sur les sites internet d'EDF SEI Réunion et des services de l'État à la Réunion, pendant une durée d'un mois minimum, conformément aux règles relatives à la participation du public aux décisions ayant une incidence sur l'environnement (article L.123-19 du code de l'environnement).

Un avis d'information sera publié par EDF-SEI Réunion au moins quinze jours avant le début de la participation du public et précisera les modalités détaillées de celle-ci. Cet avis d'information sera publié à minima sur le site Internet d'EDF SEI Réunion, ainsi que par voie de presse locale.

Le dossier comprendra le projet de schéma ainsi que l'avis de l'autorité environnementale.

A l'issue de la période de participation du public, un bilan en sera dressé et rendu public, indiquant la manière dont il en a été tenu compte dans le document final.

4. Publication de la déclaration d'intention

La présente déclaration d'intention sera publiée par le biais d'un affichage dans les locaux d'EDF SEI Réunion ainsi que par voie électronique sur les sites internet d'EDF SEI Réunion (<https://reunion.edf.fr>), et des services de l'État à la Réunion (<https://www.reunion.gouv.fr>).

A Saint-Denis, le 27/08/2024.


Dominique CHARZAT
Directeur d'EDF Réunion